

## **BGer 9C\_537/2008 vom 10. Juni 2009**

Bundesgericht, 2009-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_537\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_537_2008)

FR: TF 9C\_537/2008 du 10 juin 2009

IT: TF 9C\_537/2008 del 10 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'administration a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande déposée par la recourante.

#### **E. 2**

Aux termes de l' art. 87 al. 3 et 4 RAI , la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré établit de manière plausible que son invalidité s'est modifiée de façon à influencer ses droits. Ainsi, l'administration doit d'abord déterminer si les allégations de l'intéressé sont crédibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause, sans investigations, par un refus d'entrer en matière. Par contre, si l'administration entre en matière, elle doit instruire la cause et déterminer si la modification de l'invalidité s'est effectivement produite. En cas de recours, cet examen matériel incombe au juge ( ATF 117 V 198 consid. 3a).

#### **E. 3**

Se fondant sur l'avis du SMR, du 24 juillet 2006, le Tribunal cantonal des assurances a retenu que les deux rapports du docteur B.\_\_\_\_\_ des 24 décembre 2004 et 9 juin 2005 versés à l'appui de la nouvelle demande de prestations ne faisaient pas état d'une aggravation objective de l'état de santé physique ou psychique de la recourante. Sur le plan somatique, les diverses affections connues, telles l'obésité morbide, le diabète et l'instabilité tensionnelle, n'étaient pas invalidantes. Sur le plan psychiatrique, les soupçons du docteur B.\_\_\_\_\_ sur l'existence d'une éventuelle pathologie plus grave que l'anxiété déjà attestée dans le passé ne se fondaient sur aucun élément objectif. On relèvera encore qu'en ce qui concerne l'appréciation de la capacité de travail, elle ne différait pas non plus de celle retenue antérieurement par le docteur B.\_\_\_\_\_, celui-ci ayant toujours estimé que les troubles de la recourante, couplés à son illettrisme, l'empêchaient d'exercer toute activité lucrative. Aussi, dans la mesure où la recourante n'a pas rendu plausible le fait que son degré d'invalidité s'était modifié de manière à influencer ses droits, c'est à juste titre que l'OAI a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande.

#### **E. 4**

Succombant, la recourante doit en principe supporter un émolument judiciaire. Compte tenu des circonstances, il se justifie cependant de statuer sans frais (art. 66 al. 1, 2e phrase LTF). La requête d'assistance judiciaire est dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.